



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 DEC. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEM/2018 347-0001
fixant la composition de la commission consultative en
matière de réglementation de la pêche dans les lacs de
montagne des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 modifié, fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation, spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-20181556019 du 4 juin 2018 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 7 septembre 2018 de Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté du 15 mars 2012 modifié, en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement, le Préfet arrête la composition de la commission consultative pour l'ensemble des lacs du département désignés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de retenue des Bouillouses, de Matemale, du Puyvalador, du Lanoux et du Passet ainsi que tous les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1 000 mètres, est fixée comme suit :

Monsieur le Préfet ou son représentant, Président de la commission,
Madame la Présidente du Conseil départemental ou son représentant,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
Monsieur le Directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant,
Monsieur le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
Monsieur le Président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) des Cheminots ou son représentant,
Monsieur le Président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Dorres ou son représentant,
Monsieur le Président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Porte-Puymoréens ou son représentant,
Monsieur le Président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Porta ou son représentant,
Monsieur le Président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Font-Romeu ou son représentant,
Monsieur le Président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Formiguères ou son représentant,
Madame la Présidente du Parc naturel régional des Pyrénées-Catalanes ou son représentant,
Monsieur le Président de la Fédération départementale des réserves naturelles catalanes ou son représentant,
Monsieur le Directeur du laboratoire GEODE UMR (CNRS de Toulouse) ou son représentant,
Monsieur le Directeur de l'Office national des forêts ou son représentant,
Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
Monsieur le Président de la communauté de communes Conflent Canigou ou son représentant,
Monsieur le Président de la communauté de communes Pyrénées-Catalanes ou son représentant,
Monsieur le Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne ou son représentant.

Article 2 : Réunions de la commission consultative

La commission consultative des lacs de montagne des Pyrénées-Orientales se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin.

Article 3 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2010302-0010 du 29 octobre 2010.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à tous les membres de la commission.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
Le Chef du Service de l'eau et des risques



Nicolas RASSON